Informations de base

1998/2216(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Europol: rôle, compétence et contrôle parlementaire **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	NASSAUER Hartmut (PPE)	24/11/1998

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2146	1998-12-03
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2166	1999-03-12

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/1998	Débat au Conseil		
17/02/1999	Vote en commission		Résumé
17/02/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0064/1999	
12/03/1999	Débat au Conseil		
12/04/1999	Débat en plénière		
13/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2216(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101o-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	LIBE/4/10555

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0064/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0004	17/02/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0254/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0025-0101	13/04/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	07369/1/1998	10/07/1998	
Document annexé à la procédure	10724/1/1998	08/09/1998	

Europol: rôle, compétence et contrôle parlementaire

1998/2216(INI) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Hartmut NASSAUER (PPE, D) sur le renforcement des compétences d'EUROPOL, le Parlement européen demande un renforcement du contrôle exercé par le Parlement européen sur EUROPOL. Á ce jour, les données fournies au Parlement au sujet des activités d'EUROPOL ne permettent qu'une supervision lacunaire, cependant que le contrôle parlementaire à l'échelon national se révèle trop lourd et peu efficace du fait des mécanismes intergouvernementaux à mettre en oeuvre. En conséquence, il conviendrait de placer EUROPOL sous la responsabilité d'un membre de la Commission européenne qui serait responsable devant le Parlement européen. Les parlements nationaux devraient quant à eux user de leurs prérogatives pour superviser les membres de leur gouvernement national ayant le contrôle d'EUROPOL dans leurs compétences. Le Parlement a plaidé pour la mise en place d'un ministère public européen chargé de diriger les activités d'investigations d'EUROPOL. Il souhaite également que soient prévues des possibilités d'investigations transfrontières. Dans l'hypothèse où EUROPOL évoluerait en unité policière dotée de pouvoirs d'intervention transfrontaliers, le Parlement souhaite qu'EUROPOL relève du droit communautaire. Il a également recommandé la création d'un organe indépendant ayant autorité pour instruire toute plainte concernant la police et impliquant des décisions d'EUROPOL. En matière de protection des données, le Parlement invite le Conseil à examiner la possibilité de créer une commission européenne de l'informatique et des libertés plus petite que l'actuelle commission et qui serait permanente. Enfin, le budget d'EUROPOL devrait faire partie du budget communautaire, et le Conseil devrait veiller à ce que toute extension du champ d'activité d'EUROPOL soit subordonnée à l'existence de ressources financières suffisantes.